

Les Cahiers de droit

Du domicile

Germain J. Boulanger



Volume 4, Number 1, May 1959

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004128ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004128ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boulanger, G. J. (1959). Du domicile. *Les Cahiers de droit*, 4(1), 40–49.
<https://doi.org/10.7202/1004128ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1959

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

DU DOMICILE

INTRODUCTION

Il serait certes convenable, dans une étude sur le domicile, de situer cette notion dans notre système juridique afin d'en posséder toute l'intelligence.

Les juristes qui ont élaboré la grande tradition juridique française s'entendent généralement sur la définition du droit. Ensemble de règles destinées à régir les rapports des individus entre eux, le droit se centralise autour de la personne et n'existe qu'en fonction d'elle. C'est pourquoi tout le code civil est organisé sur la théorie de la personnalité juridique réduite en ses attributs essentiels, le nom, le domicile, l'état, la capacité et le patrimoine.

La première partie de ce travail sera donc logiquement employée à démontrer l'importance du domicile quant au nom, quant à l'état et à la capacité et quant au patrimoine. Cette confrontation intime de la notion de domicile avec les autres éléments essentiels de la personnalité juridique fera ressortir avantagement toutes les incidences de la notion dans notre droit et dès lors, nous pourrons procéder à l'élaboration si controversée de la définition pour ensuite passer à l'étude détaillée de la question.

CHAPITRE I — IMPORTANCE DE LA NOTION

LE DOMICILE ET LE NOM

Le nom sert à désigner, à reconnaître la personne ; le domicile sert à la trouver, à la localiser. A cet égard, le nom et le domicile servent tous deux à individualiser la personne : c'est pourquoi il est toujours fait mention du domicile sur la carte d'identité, dans les actes authentiques et dans les procédures d'assignation.

L'influence du domicile sur le nom est aujourd'hui assez restreinte, mais il n'en était pas ainsi autrefois : comme le font remarquer les frères Mazeaud (1), l'origine du nom patronymique n'a été souvent que la mention du domicile ; ainsi, l'on disait, X, de tel endroit, v. g. François de Sales.

LE DOMICILE, L'ÉTAT ET LA CAPACITÉ

La doctrine a défini la personnalité juridique comme étant l'aptitude, la capacité même à devenir sujet de droit. Cette aptitude à acquies des droits et à les exercer ne saurait être illimitée dans l'espace, pas plus que dans le temps : elle est circonscrite, délimitée par l'état des personnes.

Or, dans la province de Québec, aux termes de l'article 6 du Code civil, l'état de la personne dépend directement de la loi du domicile.

Donc, chez nous, le domicile ne sert pas seulement à "toucher" la personne, il en régit directement l'état et la capacité. On sait qu'en France la codification de Napoléon a unifié le droit et que l'état et la capacité des personnes sont maintenant régis par la loi de la nationalité. Le code civil de la province de Québec a continué en quelque sorte l'ancien droit français et nous retrouvons à la base de notre article 6 la distinction classique des statuts réels et des statuts personnels (1) auxquelles sont arrivés les anciens juristes pour solutionner leurs conflits de coutumes. Ces conflits sont maintenant disparus "pour transposer le problème sur le plan international dans les conflits de lois" (2) et c'est sur cette seule distinction que sont érigés les principes de tout notre droit international privé.

Enfin, c'est au domicile qu'on centralise une partie de la publicité relative à l'état de la personne. Ainsi le mariage se célèbre au lieu du domicile de l'un des époux (63 C. C.) ; les publications de bans se font à l'église de ce domicile (133 C. C.) il doit être fait mention du domicile dans les actes de l'état civil (articles 54, 58, 65 C. C.).

(1) Mazeaud et Mazeaud, Leçons de dr. civ., t. 1, p. 555, no 568.

(1) Dans leur rapport, les codificateurs citent Toullier (nos 114 et 115) entre autres, qui rappelle que "les lois ne commandent qu'aux personnes. Néanmoins, si l'on considère leur objet principal, on distingue celles qui ne sont relatives qu'à l'état et à la capacité des personnes, de celles qui règlent la transmission des biens. Les premières sont appelées lois personnelles, les secondes, lois réelles." (Rapporté par Delorimier, Bibliothèque de dr. civ. de la Prov. de Qué., t. 1, p. 116).

(2) Trudel, Traité de droit civ., t. 1, p. 28.

LE DOMICILE ET LE PATRIMOINE

Le patrimoine, comme le domicile, se rattache à la personne. C'est l'ensemble des biens et des dettes appréciables en argent qu'elle possède (1). On conçoit donc aisément que ce soit au domicile qu'on centralise les opérations complexes qu'entraînent l'administration et la liquidation du patrimoine; ainsi, le siège de la tutelle est fixé au domicile du mineur (art. 249 C. C.); la succession s'ouvre au domicile du défunt (art. 600 C. C.); etc.

Bien plus, aux termes de l'article 6 du code civil auquel nous revenons une autre fois, tous les biens meubles de la personne sont régis par la loi du domicile, sauf les exceptions mentionnées au même article.

Revenant à la distinction faite plus haut entre les statuts personnels et les statuts réels, en théorie, l'état et la capacité devraient être régis par la loi du domicile alors que les biens meubles et immeubles devraient être réglés par les lois de la province en vertu du principe de la souveraineté territoriale de l'Etat. Toutefois, il n'en est pas ainsi en pratique : les biens meubles, à l'encontre des biens immeubles, n'ayant pas de situs permanent et fixe, ne peuvent être soumis aux lois rigides des status réels à cause de leur rapport intime avec la personne du propriétaire, comme disaient les vieux auteurs (1).

C'est pourquoi, par une fiction de la loi, les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. *Mobilia ossibus inhaerent - sequuntur personam.*

CHAPITRE II — DÉFINITION DU DOMICILE

En face d'une controverse qui semble n'avoir pas encore été solutionnée aujourd'hui, alors que deux écoles d'idée s'affrontent, il serait peu louable de prendre position dans un sens ou dans l'autre avant d'avoir rigoureusement étudié tous les aspects de la question. Donc, par souci d'intégrité intellectuelle et au risque de donner à cette controverse une importance disproportionnée par rapport à l'ensemble de l'exposé, il importe de retracer l'évolution de la pensée juridique sur le sujet à travers les courants

-
- (1) Sur la définition du patrimoine, voir Aubry et Rau, vol. 9, nos 575 à 583.
- (1) Foelix (Demangeat), Liv. 1, tit 2, no 61, rapporté par Delorimier, loc. cit., t. 1, p. 74 et cité par les codificateurs abonde dans ce sens: "Par la nature des choses, les meubles, soit corporels, soit incorporels, n'ont pas à l'égard des immeubles, une assiette fixe dans l'endroit où ils se trouvent de fait, ils dépendent nécessairement de la personne de l'individu à qui ils appartiennent, et ils subissent la destination qu'il leur donne. Chaque individu étant légalement censé avoir réuni sa fortune au lieu de son domicile, c'est-à-dire au siège principal de ses affaires, on a toujours regardé en droit les meubles comme se trouvant au lieu du domicile de celui à qui ils appartiennent, peu importe si, de fait, ils se trouvent ou non au dit lieu. Par une fiction légale on les considère comme suivant les personnes et comme étant soumis à la même loi qui régit l'état et la capacité des personnes; et nous avons vu que cette loi est celle du domicile. En d'autres termes, le statut personnel gouverne les meubles corporels ou incorporels."

de l'histoire afin de faire la part des choses et de porter un jugement objectif.

S'il ne pouvait exister de litiges sur le domicile au sein de l'universelle étendue de l'empire romain, il est remarquable de constater, comme le souligne Johnson (1), que le droit romain nous fournisse au Code et au Digeste les bases essentielles de notre théorie moderne sur le domicile (2).

La nature oppressive et les lourdes responsabilités de la charge de *Decurionatus* amenèrent les juristes romains à découvrir que de complexes problèmes de domicile pouvaient surgir entre les habitants des différentes parties de l'Empire. Les *decuriones* étant personnellement responsables de la levée des lourds impôts et garants de leurs successeurs qu'ils nommaient, on en vient à craindre cette charge publique qu'autrefois on acceptait comme un honneur : la loi exigeait qu'une personne domiciliée à un endroit ne puisse y refuser les charges publiques ; par ailleurs, la nature des impôts dépendant aussi du *domicilium*, les juristes romains en étudièrent méthodiquement les critères :

"*Cives quidem origo, manumissio, allectio, vel adoptio: incolas vero (sicut et Divus Hadrianus Edicto suo manifestissime declaravit) domicilium facit, et in eodem loco singulos habere domicilium, non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde (rursus) non sit dicessurus, si nihil avocet: unde cum profectus est, peregrinari videtur: quod si rediit, peregrinari jam destitit*" (1).

Plusieurs siècles plus tard, Pothier, s'autorisant de ce texte romain définit le domicile : "le lieu où une personne a établi le siège "principal de sa demeure et de ses affaires ; *Ubi quis larem rerumque "ac... .. peregrinari jam destitit. L. 7 Cod. de Incolis"* (2).

Subséquentement, tous les tenants de la théorie objective du domicile qui ont affirmé que le domicile était un lieu et non une relation abstraite entre la personne et un lieu, se sont autorisés à leur tour de la définition que Pothier a extraite des textes romains, pour défendre leur position.

Or il semble d'après une interprétation plus serrée du célèbre texte romain, et c'est là une articulation essentielle de notre argumentation, que Pothier n'ait pas traduit littéralement le texte original. En effet, l'expression "*Ubi quis larem... ..*", "*là où... ..*" traduit bien l'expression correspondante "au lieu", mais ne signifie certes pas "le lieu". Il est donc clair que la soi-disante définition de Pothier, pas plus que celle du texte original romain, n'est à proprement parler une définition.

Zachariae, le premier abandonna la "définition" traditionnelle et après lui, Demolombe, Duranton et Aubly et Rau définissent le domicile

(1) W. S. Johnson, *Maxims of the Civil Law, Change of Domicile*, p. 108.

(2) Phillimore, *Law of Domicile, Introd.* (Rapporté par Johnson, loc. cit., p. 108): "All the disquisitions and pains of modern lawyers have been engrafted upon the luminous investigations and arrangement of the subject presented by the Digest and the Code".

(1) Cod., lib. X, tit. 39, L. 7 de *Incolis* (autorité citée par les codificateurs et rapportée par Delorimier, loc. cit., t. 1, p. 490).

(2) Pothier, *Oeuvres, Bugnet*, t. 1, p. 3.

comme étant "la relation juridique existant entre une personne et un lieu" (1).

Par ailleurs, les codificateurs et du Code Napoléon et de notre Code Civil ont déclaré que le domicile était non plus "le lieu", mais "au lieu" du principal établissement (2) : C'était abandonner la définition pour lui substituer une description. Aussi devons-nous remarquer respectueusement que MM. les Commissaires se sont fourvoyés dans leur rapport au Gouvernement :

"L'article 79 déclare que le domicile d'une personne, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement; cette définition est conforme au droit romain, à l'ancien droit français, aussi bien qu'au Code Napoléon; duquel cet article est copié..." (3).

Pour ce qui est des auteurs canadiens, Mignault et Trudel (4) admettent la définition abstraite mais ne semblent guère convaincus, le premier citant la critique d'Ortolan auquel nous reviendront plus loin et le second définissant le domicile comme "le siège légal" après l'avoir défini comme une relation juridique. Quant à Gérin-Lajoie (5), dans sa thèse sur le domicile, il évite scigneusement de se prononcer.

Après cet examen de la doctrine française et canadienne nous nous croyons ici autorisés à prendre position : pour nous, le domicile, attribut essentiel de la personnalité juridique, est une relation intellectuelle entre une personne déterminée et un certain lieu. Cette relation, en principe, s'établit entre une personne et le lieu de son principal établissement.

Analysons les éléments de la définition.

Le domicile est une relation intellectuelle. — C'est une relation abstraite, mais dans la majorité des cas, cette relation est aussi réelle; mais ce que le législateur envisage, ce n'est que la relation abstraite qu'il a lui-même déterminée. Citons l'exemple de l'enfant dont le père meurt et qui va habiter ailleurs après sa mort : il continue à avoir son domicile au lieu où vivait son père.

Qu'est-ce que le lieu du domicile ? — Il ne s'agit pas nécessairement de l'endroit de la résidence, c'est plus vaste. On pourrait le décrire comme un territoire ayant pour centre le principal établissement d'une personne et dont la superficie va varier selon la nature du droit d'exercice. Ainsi, une personne résidant à Montréal veut vendre un immeuble : son domicile est la province; cette même personne aspire au poste de marguillier : son domicile sera sa paroisse. Cette nuance nous fait comprendre pourquoi l'on dit d'une personne qu'elle disparaît "de son lieu de domicile" et nous

(1) Aubry et Rau, 5ème ed., t. 1, p. 881, no 131, texte et note 1.

(2) 102 C.N. et 79 C.C.

(3) Rapport de MM. les Commissaires, rapporté par Delorimier, loc. cit., t. 1, p. 488.

(4) Mignault, dr. civ. can., t. 1, p. 226 et s.
Trudel, Traité du dr. civ. du Québec, t. 1, p. 231 et s.

(5) Gérin-Lajoie, Du Domicile et de la juridiction des trib., p. 15.

amène tout naturellement à renverser la critique d'Ortolan ⁽¹⁾ sur la définition abstraite du domicile. "Qu'on essaye, dit-il, de la mettre "à la place du mot défini, on verra quelle étrange cacophonie il en résultera : "faire un commandement à domicile, ce sera faire un commandement à relation légale; disparaître de son domicile, ce sera disparaître de sa relation légale". Voilà une façon fort amusante et élégante de trancher la question, mais elle n'est pas sérieuse : dire en langage courant d'une personne qu'elle disparaît de son domicile, c'est dire, dans la langue juridique, qu'elle disparaît de son lieu de domicile si l'on veut s'en tenir à la définition juridique et proprement abstraite de la définition.

Nous avons dit que le domicile n'est pas nécessairement l'endroit de la résidence : il y aurait lieu de préciser ces deux notions. La résidence est un lieu alors que le domicile est une relation entre un lieu et une personne. Le lieu de résidence est très précis, déterminé, tandis que le lieu du domicile est un territoire variable; la résidence est le lieu d'habitation où une personne se fixe tandis que le domicile réel est toujours unique; la résidence est purement un fait tandis que le domicile est un fait juridique ⁽¹⁾.

Le principal établissement n'est pas nécessairement un établissement commercial, c'est celui où une personne trouve le centre de ses intérêts, de sa vie familiale. C'est purement une question de fait. La résidence et le lieu du principal établissement habituellement se confondent. La jurisprudence, en principe, fait passer les préoccupations d'ordre familial à celles d'affaires. S'il y a doute, c'est le juge qui déterminera.

Disons enfin que la personne morale n'a jamais de résidence mais possède toujours un domicile. C'est le siège social.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DOMICILE

Le domicile est ou réel ou élu.

Le domicile réel est une relation juridique entre une personne et un lieu déterminé où, de fait, elle a son principal établissement.

Le domicile élu est une relation juridique entre une personne et un lieu où, pour des fins particulières, elle est fictivement censée avoir son domicile. Exemple: A prête \$50,000 à B pour 20 ans; A pourra exiger que B élise domicile à Montréal pour les fins de la transaction: même si B quitte la ville ou la province, il sera censé être toujours à Montréal d'une façon fictive.

Le domicile réel est général tandis que le domicile élu est spécial à certains actes; le premier est unique, l'autre peut être multiple — il y en aura autant qu'il y aura de conventions à cet effet, le domicile réel s'éteint avec la personne; le domicile élu peut se prolonger même après la mort de la personne: étant l'accessoire d'une convention, il passera aux héri-

(1) Rapportée par Mignault, loc. cit., t. 1, p. 227.

(1) En ce sens, Mignault, loc. cit., t. 1, p. 229.

tiers. Enfin, les formalités de changement de domicile diffèrent dans l'un et l'autre cas. Pour changer de domicile réel, il faut le fait et l'intention; pour le domicile élu, l'intention suffit.

A — LE DOMICILE RÉEL

Le domicile réel peut être d'origine ou acquis.

1. — LE DOMICILE D'ORIGINE

Le domicile d'origine est fixé par la loi, il est toujours légal. C'est celui que la loi donne à la naissance, mais ce n'est pas nécessairement l'endroit de la naissance : c'est l'endroit du domicile du père lors de la naissance.

Le mineur n'a qu'un domicile, c'est celui de son père : si le père est décédé, celui de la mère; si son père et sa mère sont décédés et qu'il a un tuteur, c'est le domicile de son tuteur. (1).

Si le père et la mère sont séparés de corps, le domicile du mineur sera chez le père ou chez la mère selon que le jugement aura accordé la garde de l'enfant à l'un ou à l'autre.

Quant aux enfants illégitimes, si le père et la mère sont tous deux connus, selon la jurisprudence, l'enfant a son domicile chez celui ou celle qui en a la garde. Si la mère seule est connue, et qu'elle le garde en fait, il a son domicile chez sa mère. Encore quant aux enfants illégitimes, s'il y a un tuteur, c'est le tuteur qui détermine le domicile, même si son père et sa mère sont connus (2). La raison de la différence régissant les règles entre le domicile de l'enfant légitime et de l'enfant illégitime, c'est la puissance paternelle qui vient du mariage.

Quant au mineur émancipé, il peut choisir son domicile; mais lorsqu'il n'a pas suivi la loi pour changer son domicile, il conserve son domicile d'origine (3).

Concluons par quatre remarques au sujet du domicile d'origine : 1. — Lorsqu'il est impossible de déterminer un changement de domicile, le domicile d'origine reste présumé (3). 2. — Le domicile d'origine peut varier. 3. — Le domicile d'origine s'oppose au domicile acquis; le domicile d'origine demeure tant qu'il n'y a pas de domicile acquis. 4. — D'après la loi, une personne conserve son domicile d'origine tant qu'elle n'a pas réussi à prouver qu'elle en a acquis un autre.

II. — LE DOMICILE ACQUIS.

(a) VOLONTAIRE

Toute personne mineure émancipée ou majeure capable peut modi-

(1) Article 83 C.C. — Gérin-Lajoie, loc. cit., p. 44.

(1) Mignault, loc. cit., t. 1., p. 230.

(2) Articles 314 et 315 C.C.

(3) Gérin-Lajoie, loc. cit., p. 47.

fier son domicile d'origine de sa propre volonté. Au sujet de cette modification, il y a deux conditions (art. 80 C. C.) : 1) l'habitation réelle dans un autre lieu et 2) l'intention de faire de ce lieu son principal établissement. Corpore et animo, neque per se corpore, neque per se animo. Ces deux conditions doivent exister en même temps.

L'intention est le désir bien arrêté de demeurer dans un lieu et d'y faire son principal établissement; cette intention suppose celle d'abandonner l'ancien domicile sans toutefois changer de nationalité (¹).

Quant à la preuve du changement de domicile, c'est à celui qui allègue le changement de domicile qu'il incombe de la faire. La preuve de fait n'offre pas de difficultés; pour ce qui est de la preuve de l'intention, l'article 81 énonce qu'elle "résulte des déclarations de la personne et "des circonstances." Comme le fait remarquer Trudel (²), contrairement à l'article 104 du Code Napoléon, notre code ne prévoit pas un système de déclarations spéciales; c'est donc dire que toute déclaration d'intention pourra servir de preuve et que la force probante en sera laissée à la discrétion des tribunaux (³).

Reste le cas prévu par l'article 82 qui énonce que "celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire." Cet article ne présente pas de difficultés : en effet, tel que le note Pothier,

"Une personne ne peut; à la vérité, établir son domicile qu'animo et facto, en s'y établissant à demeure; mais le domicile, une fois établi dans un lieu peut s'y reténir animo solo" (1).

Si cette fonction est permanente et irrévocable, son titulaire aura nécessairement son domicile au lieu de ses fonctions; comme le note Gérin-Lajoie, "c'est l'application du principe général consacré par l'article 79 C. C." (²).

(b) LÉGAL

C'est le cas de la femme mariée, des domestiques et des incapables, à qui la loi assigne un domicile indépendamment de leur volonté. Le domicile acquis de par la loi est réel et s'oppose au domicile acquis volontaire.

1. — Le cas de la femme mariée est prévu à l'article 83, paragraphe 1er : "La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari." Ainsi, même si l'épouse demeure à Toronto et le mari à

(1) *Brochu vs Bissonette*, 1898 R.J. ou 13 C.S. 271.

(2) Trudel, loc. cit., t. 1, p. 240.

(3) Voir l'intéressante cause de McMullen E Wadsworth, M.L.R., 2 Q.B. 113; 12 S.C.R. 466; Privy Council, 12 L.N., 314; 14 A.C. 631. Cette cause est rapportée et étudiée par Johnson, loc. cit., p. 131 et citée par Mignault loc. cit., p. 233.

(1) Pothier, *Intr. aux Cout.*, Nos 9 et 15; rapporté par Delorimier, loc. cit., t. 1, p. 501 et cité par les codificateurs.

(2) Gérin-Lajoie, loc. cit., p. 82.

Chicoutimi où il est domicilié, la résidence de l'épouse sera à Toronto, mais son domicile à Chicoutimi (art. 175 C. C.), sauf s'il y a séparation de corps par jugement (art 207 C. C.).

2. — Dans le cas des incapables, c'est-à-dire des mineurs non émancipés et des majeurs interdits pour démence (le mineur ne peut être interdit pour folie, il est déjà incapable), l'article 83 décrète que le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur et le majeur interdit pour démence, chez son curateur.

Il ne faut pas confondre l'internement et l'interdiction : le fou interné mais non interdit peut choisir son domicile. Il faut aussi noter que l'article 83 est une énonciation absolue et que les interdits pour d'autres causes que la folie peuvent choisir leur domicile.

3. — Quant aux domestiques, aux personnes qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, l'article 84 énonce qu'en principe ils "ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison." Si l'on s'en tient à l'interprétation du texte français, il faut conclure qu'un domestique travaillant pour une personne résidant à Québec mais domiciliée à Montréal aurait son domicile à Montréal. A notre opinion, le texte français est incorrect et il faut s'en tenir à l'interprétation du texte anglais :

"The domicile of persons of the age of majority, who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside in the same house."

Au sujet de cet article, remarquons encore que seuls les majeurs peuvent acquérir ce domicile légal; la femme mariée, bien que majeure, ne saurait avoir d'autre domicile que celui de son mari, même si son cas rencontre les prévisions prévues par le présent article; enfin, le mineur, n'ayant pas le droit de changer de domicile, conserve celui que lui assigne l'article 83 du code civil (1).

B — LE DOMICILE ÉLU

1. — VOLONTAIRE

1) Buts de l'élection de domicile. — Tirant son fondement de la liberté des conventions, l'élection de domicile est permise par la loi pour trois raisons principales : (a) pour enlever les doutes qui pourront s'élever quant à l'endroit où un contrat s'est passé; ainsi, lors d'un contrat de vente passé entre deux parties domiciliées à Ottawa, d'une part, et à Montréal, d'autre part, ces parties pourront décider d'un commun accord que le contrat s'est effectué à Montréal; (b) pour enlever les doutes quant au domicile réel des parties; (c) pour éviter les inconvénients que suscite le changement de domicile réel d'une partie; (d) pour donner à un tribunal une compétence *ratione personae* qu'il n'aurait pas sans cette élection de domicile.

(1) Trudel, loc. cit., t. 1, p. 252.

2) Comment se fait l'élection de domicile ? (Art. 85, 3e para). Aucune formalité n'est requise de la part d'un commerçant pour faire élection de domicile. Quant au non-commerçant, cependant, il faut faire une distinction : si l'élection de domicile est faite en dehors du district du lieu de sa résidence, aucune formalité n'est requise mais si elle est faite dans le district du lieu de sa résidence, il faudra un acte notarié. Cette règle n'est rigoureuse que quant à la juridiction des tribunaux ; l'élection de domicile pour d'autres fins que la juridiction des tribunaux n'a pas besoin de formalités pour être valide.

3) Où peut-on élire domicile ? — En vertu de la liberté des conventions, l'élection de domicile peut être faite en n'importe lequel endroit (1) ; ce qui n'empêche pas le domicile élu d'être au même endroit que le domicile réel. Loranger (2) a prétendu que c'était là une clause inutile, mais elle ne l'est certes pas, puisque le domicile élu survit au domicile réel ; par ailleurs, l'une des parties pourra changer de domicile réel, mais pour les fins de l'acte, le domicile élu demeurera à l'endroit de l'ancien domicile réel.

4) Effets de l'élection de domicile. — Les effets de l'élection de domicile dépendront de la nature du domicile élu. Si c'est un territoire, elle n'affecte que la juridiction du tribunal ; si c'est un endroit précis, ou chez une personne entité, elle a tous les effets : juridiction, signification et lieu des paiements en dépendront.

Si l'élection de domicile est faite chez une personne nommée et que cette personne déménage ou meure, les effets de cette élection demeurent seulement quant à la juridiction des tribunaux (1).

II. — LÉGAL

Il est prévu en vertu de lois spéciales. Citons l'obligation qu'ont les avocats d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas deux milles du Palais de Justice, sauf à Montréal, où la distance est de trois milles (Article 86 du Code de Procédure).

GERMAIN J. BOULANGER

Etudiant en droit, 1ère année

(1) Trudel, loc. cit., t. 1, p. 261.

(2) Loranger, t. 1, p. 349.

(1) Mignault, loc. cit., t. 1, p. 249.